

# S O M M A I R E

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE

REUNION DE DROIT DU 2 AVRIL 2015

-=-=-=-=-

## ORDRE DU JOUR ET RELEVÉ DES DÉLIBÉRATIONS PRISES

-=-=-

**Délibérations rendues exécutoires le 3 avril 2015**

ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

COMPOSITION ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION  
PERMANENTE

101 - DELEGATION D'ATTRIBUTIONS A LA COMMISSION PERMANENTE

Oui (à l'unanimité une  
partie de l'opposition  
s'abstenant)

102 - DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL

Oui (à l'unanimité une  
partie de l'opposition  
s'abstenant)

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE**

Lors de sa réunion du **2 avril 2015**,

Le **conseil départemental de l'Oise**, réuni de plein droit en application de l'article L.3121-9 du code général des collectivités territoriales,

Le quorum et les délégations de vote ayant été vérifiés,

**Etaient présents :** Mme ALET – M. AUGER – Mme BALITOUT – M. BASCHER – M. BLANCHARD – Mme BORGEO – Mme CARLIER – Mme COLIN – Mme CORDIER – M. COURTIAL – Mme DAILLY – M. DECORDE – M. DESESSART – M. DESMEDT – Mme DHAMY – M. DIETRICH – M. DUMONTIER – Mme de FIGUEIREDO – M. FONTAINE – Mme FOYART – Mme FUMERY – Mme GOURAUD – M. GUINIOT – Mme JORAND – Mme LADURELLE – Mme LAVALETTE – Mme LEFEBVRE B. – Mme LEFEBVRE N. – M. LETELLIER – M. LETOURNEUR – Mme LEVESQUE – M. LOCQUET – M. MARCHAND – M. NANCEL – Mme NEAU – M. PACCAUD – M. PIA – Mme ROUX – M. SELLIER – M. de VALROGER – Mme VAN-ELSUWE – M. VILLEMMAIN.

Délibérant conformément à l'article L.3122-1 du code susvisé a, sous la présidence du doyen d'âge, Monsieur Gérard DECORDE, le secrétariat de séance étant tenu par Madame Anaïs DHAMY, procédé à :

### **L'ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

-----  
Sont candidats :

- Monsieur Michel GUINIOT ;
- Monsieur Edouard COURTIAL ;

Il est procédé aux opérations de vote.

Après dépouillement des votes, le doyen d'âge proclame les résultats :

Votants :	42
Majorité absolue :	22
Suffrages exprimés :	34
Bulletins blancs ou nuls :	8

Ont obtenu :

- Monsieur Edouard COURTIAL : 30 voix
- Monsieur Michel GUINIOT : 4 voix

Monsieur Edouard COURTIAL ayant obtenu la majorité absolue des membres du conseil départemental au 1<sup>er</sup> tour de scrutin, est déclaré élu Président du conseil départemental.

---

**Edouard COURTIAL**  
**Président du conseil départemental**  
**Député de l'Oise**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE

Lors de sa réunion du **2 avril 2015**,

Le **conseil départemental de l'Oise**, réuni de plein droit en application de l'article L.3121-9 du code général des collectivités territoriales,

Le quorum et les délégations de vote ayant été vérifiés,

**Etaient présents :** Mme ALET – M. AUGER – Mme BALITOUT – M. BASCHER – M. BLANCHARD – Mme BORGEO – Mme CARLIER – Mme COLIN – Mme CORDIER – M. COURTIAL – Mme DAILLY – M. DECORDE – M. DESESSART – M. DESMEDT – Mme DHAMY – M. DIETRICH – M. DUMONTIER – Mme de FIGUEIREDO – M. FONTAINE – Mme FOYART – Mme FUMERY – Mme GOURAUD – M. GUINIOT – Mme JORAND – Mme LADURELLE – Mme LAVALETTE – Mme LEFEBVRE B. – Mme LEFEBVRE N. – M. LETELLIER – M. LETOURNEUR – Mme LEVESQUE – M. LOCQUET – M. MARCHAND – M. NANCEL – Mme NEAU – M. PACCAUD – M. PIA – Mme ROUX – M. SELLIER – M. de VALROGER – Mme VAN-ELSUWE – M. VILLEMMAIN.

Délibérant conformément aux articles L. 3122-4 et L.3122-5 du code susvisé a procédé aux :

### COMPOSITION ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE

---

- **FIXE**, aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, à l'unanimité -les 4 conseillers départementaux représentant le Front National étant sortis au moment du vote- à 41 membres la composition de la commission permanente dont 12 vice-présidents et 29 autres membres ;

- **ARRETE**, à la suite, la liste ci-**annexée** portant composition de la commission permanente ;

- **PROCEDE**, constatant qu'une seule liste de vice-présidents a été déposée dont le Président donne lecture, à l'élection à l'unanimité, des 12 vice-présidents énumérés ci-après, l'opposition s'abstenant :

- |                                  |   |
|----------------------------------|---|
| 1 <sup>er</sup> vice-président   | - Patrice MARCHAND chargé de l'évaluation et de la performance des politiques départementales |
| 2 <sup>ème</sup> vice-présidente | - Nadège LEFEBVRE chargée de la ruralité et des services publics                              |
| 3 <sup>ème</sup> vice-président  | - Eric de VALROGER chargé de la sécurité et de la protection civile                           |
| 4 <sup>ème</sup> vice-présidente | - Khristine FOYART chargée de la vie associative et culturelle                                |
| 5 <sup>ème</sup> vice-président  | - Franck PIA chargé de l'action sociale et des politiques d'insertion                         |
| 6 <sup>ème</sup> vice-présidente | - Anaïs DHAMY chargée de la famille, de l'enfance et de la petite Enfance                     |
| 7 <sup>ème</sup> vice-président  | - Frans DESMEDT chargé du développement économique et de l'aménagement du territoire          |
| 8 <sup>ème</sup> vice-présidente | - Sophie LEVESQUE chargée des personnes âgées et handicapées                                  |
| 9 <sup>ème</sup> vice-président  | - Olivier PACCAUD chargé de l'éducation, de la jeunesse et de la citoyenneté                  |

10<sup>ème</sup> vice-présidente - Nicole COLIN chargée de l'environnement et du développement durable

11<sup>ème</sup> vice-président - Jérôme BASCHER chargé de l'administration générale et des finances

12<sup>ème</sup> vice-présidente - Sandrine de FIGUEIREDO chargé de l'habitat, du logement et de la politique de la ville.

---

**Edouard COURTIAL**  
**Président du conseil départemental**  
**Député de l'Oise**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE**  
**COMPOSITION DE LA COMMISSION**  
**PERMANENTE**

**Président : Edouard COURTIAL**

• **41 membres :**

- |                             |                          |
|-----------------------------|--------------------------|
| 1 - Ophélie VAN-ELSUWE      | 22 – Gérard AUGER        |
| 2 - Charles LOCQUET         | 23 – Ilham ALET          |
| 3 - Brigitte LEFEBVRE       | 24 – Alain BLANCHARD     |
| 4 – Franck PIA              | 25 – Catherine DAILLY    |
| 5 – Nadège LEFEBVRE         | 26 – Olivier PACCAUD     |
| 6 – Patrice MARCHAND        | 27 – Anne FUMERY         |
| 7 – Nicole LADURELLE        | 28 – Gilles SELLIER      |
| 8 – Alain LETELLIER         | 29 – Nicole COLIN        |
| 9 - Sophie LEVESQUE         | 30 – Christophe DIETRICH |
| 10 – Eric de VALROGER       | 31 – Gillian ROUX        |
| 11 – Danielle CARLIER       | 32 – Michel GUINIOT      |
| 12 – Jean DESESSART         | 33 – Nathalie JORAND     |
| 13 – Sandrine de FIGUEIREDO | 34 – Arnaud DUMONTIER    |
| 14 – Jean-Claude VILLEMAIN  | 35 – Khristine FOYART    |
| 15 – Dominique LAVALETTE    | 36 – Frans DESMEDT       |
| 16 – Jean-Paul LETOURNEUR   | 37 – Nicole CORDIER      |
| 17 - Beatrice GOURAUD       | 38 – Jérôme BASCHER      |
| 18 – Patrice FONTAINE       | 39 – Corry NEAU          |
| 19 – Anaïs DHAMY            | 40 – Sébastien NANCEL    |
| 20 – Gérard DECORDE         | 41 – Hélène BALITOUT     |
| 21 – Martine BORGGOO        |                          |

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE**

Lors de sa réunion du **2 avril 2015**,

Le **conseil départemental de l'Oise**, réuni de plein droit en application de l'article L.3121-9 du code général des collectivités territoriales,

Le quorum et les délégations de vote ayant été vérifiés,

**Etaient présents :** Mme ALET – M. AUGER – Mme BALITOUT – M. BASCHER – M. BLANCHARD – Mme BORGEO – Mme CARLIER – Mme COLIN – Mme CORDIER – M. COURTIAL – Mme DAILLY – M. DECORDE – M. DESESSART – M. DESMEDT – Mme DHAMY – M. DIETRICH – M. DUMONTIER – Mme de FIGUEIREDO – M. FONTAINE – Mme FOYART – Mme FUMERY – Mme GOURAUD – M. GUINIOT – Mme JORAND – Mme LADURELLE – Mme LAVALETTE – Mme LEFEBVRE B. – Mme LEFEBVRE N. – M. LETELLIER – M. LETOURNEUR – Mme LEVESQUE – M. LOCQUET – M. MARCHAND – M. NANCEL – Mme NEAU – M. PACCAUD – M. PIA – Mme ROUX – M. SELLIER – M. de VALROGER – Mme VAN-ELSUWE – M. VILLEMMAIN.

**VU** les articles L.1612-12 à L.1612-15, L.3121-22, L.3211-1, L.3211-2, L.3312-1 du code susvisé ;

**VU** la délibération **103** du **31 mars 2011**,

Délibérant conformément aux articles L.3121-22 et L.3211-2 1<sup>er</sup> alinéa du code susvisé, a examiné le rapport **101** et son annexe présentés par le Président relatif à la :

**DELEGATION D'ATTRIBUTIONS A LA COMMISSION PERMANENTE**

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ADOpte** à l'unanimité une partie de l'opposition s'abstenant, les conclusions suivantes :

-----

- **ADOpte** la liste **annexée** à la présente délibération (cf. **articles 1** et **2**), fixant la liste des attributions que l'assemblée délègue à sa commission permanente, étant entendu que :

\* ces délégations s'exercent dans la limite des crédits votés en autorisations de programme et en crédits de paiement par l'assemblée et dans le cadre de ses délibérations de principe ;

\* les délégations en matière d'affaires mobilières et immobilières intéressant le département s'appliquent aux propriétés départementales stricto sensu, aux propriétés mises à disposition, affectées ou louées au département, mais aussi aux services départementaux non dotés de la personnalité morale ;

- **FIXE** les secteurs de son intervention, également repris en **annexe** (cf. **article 3**), pour lesquels les critères adoptés par l'assemblée sont suffisamment stricts pour que l'exécution de ses délibérations - exempte de toute incertitude quant aux mesures d'application nécessaires -, relève de la compétence du Président ;

- **PREND ACTE** que si ces délégations sont désormais bien établies, leur exercice s'en est trouvé facilité par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 3 mars 2010, Réseau Ferré de France, requête n°325255, qui précise que ces délégations ainsi que celles consenties au Président du conseil départemental ne dessaisissent pas le conseil départemental de ses attributions ;

- **DIT** que la présente délibération est valable jusqu'à l'expiration des pouvoirs de la commission permanente, soit jusqu'à la réunion de droit qui suivra le prochain renouvellement du conseil départemental en 2021.

---

**Edouard COURTIAL**  
**Président du conseil départemental**  
**Député de l'Oise**



**ARTICLE 1** - Le conseil départemental délègue à sa commission permanente les *attributions générales* suivantes :

## **1 - ATTRIBUTIONS A CARACTERE GENERAL ET JURIDIQUE**

### **1 COMMANDE PUBLIQUE - MARCHES**

- 1.1** Autorisation de signer les accords-cadres, leurs marchés subséquents et les marchés de services, de fournitures et de travaux y compris ceux pour lesquels une délégation d'attribution a été consentie au Président du conseil départemental en application de l'article L.3221-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi que leurs avenants et autres pièces modificatives et/ou celles prises en exécution desdits marchés ou accords cadres.
- 1.2** Attribution des marchés passés selon une procédure de concours et des marchés de maîtrise d'oeuvre passés selon une procédure autre que le concours.
- 1.3** Décision de recourir à une centrale d'achat lorsque la valeur des commandes est supérieure aux seuils mentionnés aux II et III de l'article 26 du code des marchés publics<sup>1</sup>, l'appréciation des seuils s'opérant suivant les règles du droit commun des marchés.
- 1.4** Mise en œuvre de groupements de commande (signature de la convention constitutive et désignation parmi les membres de la commission d'appel d'offres (CAO) du département d'un représentant à la CAO du groupement).

### **2 AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES RELEVANT DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

- 2.1** Décision sur le principe de toute délégation de service public local et **décision sur le choix du délégataire et sur la signature du contrat** ainsi que sur ses éventuels avenants.
  - 2.2** Décision sur le principe du recours au contrat de partenariat, le choix de la procédure de passation et décision autorisant la signature du contrat de partenariat et ses éventuels avenants ou déclarant la procédure infructueuse, ainsi que toutes mesures afférentes à son exécution.
  - 2.3** Décisions relatives aux accords-cadres et contrats non soumis au code des marchés publics en application de l'article 3 dudit code.
  - 2.4** Décisions relatives à l'approbation des programmes des ouvrages relevant la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite loi MOP ainsi qu'à leurs modifications éventuelles.
- 3 D'UNE MANIERE GENERALE TOUT CONTRAT ET CONVENTION QUEL QU'EN SOIT L'OBJET A INTERVENIR AVEC TOUTE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC OU DE DROIT PRIVE OU TOUTE PERSONNE PHYSIQUE.**
- 4 EXERCICE DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL EN MATIERE D'ACTIONS EN JUSTICE INTENTEES AU NOM DU DEPARTEMENT.**
- 5 TRANSACTIONS AU NOM DU DEPARTEMENT.**
- 6 ASSURANCES DU DEPARTEMENT.**

<sup>1</sup> Au jour de la présente délibération, ce seuil est de 207.000 € HT pour les fournitures et services ainsi que les services de recherche et de développement pour lesquels le pouvoir adjudicateur acquiert la propriété exclusive des résultats et qu'il finance entièrement, et de 5.186.000 € HT pour les travaux, par application du décret n° 2013-1259 du 29 déc. 2013.

**7 TOUTES COMPETENCES GENERALES OU PARTICULIERES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL EN MATIERE MOBILIERE ET IMMOBILIERE NOTAMMENT POUR :**

**7.1.** Acquisition (par voie amiable et/ou par voie d'expropriation), aliénation, échange, vente à l'euro symbolique, mise à disposition à titre gratuit ou onéreux, sortie d'inventaire, désaffectation, changement de destination ;

**7.2.** Conditions de passation, de prorogation et de renouvellement des baux et concessions de toute nature y compris les baux emphytéotiques administratifs ;

**7.3.** Résiliation des baux et concession de toute nature ;

**7.4.** Conditions d'occupation du domaine départemental ;

**7.5.** Fixation des tarifs et barèmes, notamment :

◇ d'entrée dans les bâtiments publics départementaux ;

◇ d'entrée pour les festivals départementaux se déroulant sur des sites non départementaux et départementaux ;

◇ des prestations exécutées par les services départementaux ainsi que les tarifs de vente de tous documents et ouvrages quel qu'en soit le support.

**7.6.** Gestion, construction, réparation, entretien et aménagement des bâtiments et locaux appartenant, mis à disposition, affectés ou loués au département ;

**7.7.** Ratification des travaux urgents et imprévus mis en œuvre et des indemnités perçues au titre des règlements de sinistre ;

**7.8.** Acceptation des dons et legs ;

**7.9.** Procédure de classement au titre des Monuments Historiques et de l'Inventaire Supplémentaire.

**8 FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES A SERVIR AUX PERSONNALITES VISEES A L'ARTICLE 24 DU CODE DES MARCHES PUBLICS POUR LEUR PARTICIPATION AU JURY DE CONCOURS ET CELLES VISEES A L'ARTICLE 7 DU DECRET N° 2002-677 DU 29 AVRIL 2002 MODIFIE POUR LEUR PARTICIPATION AU COMITE ARTISTIQUE 1 %.**

**9 PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET SUR L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION VISEE A L'ARTICLE L.126-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISATION DE DEMANDER LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION, AINSI QUE L'AUTORISATION D'EFFECTUER TOUTES LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES NECESSAIRES A LA REALISATION D'OPERATIONS D'INFRASTRUCTURES DANS LE CADRE D'UNE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.**

**10 DETERMINATION DES ZONES DE PREEMPTION AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES ET DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION PREVU A L'ARTICLE L.142-3 DU CODE DE L'URBANISME ET PLUS GENERALEMENT DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION DONT LE DEPARTEMENT EST TITULAIRE OU DELEGATAIRE.**

**11 APPROBATION DES DIFFERENTS SCHEMAS, PLANS ET REGLEMENTS RELEVANT DE LA COMPETENCE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET TOUTES MESURES RELATIVES A LEUR MISE EN ŒUVRE.**

**12 APPROBATION DES CHARTES D'AMITIE ET DE COOPERATION ET PLUS GENERALEMENT TOUT DOCUMENT RELATIF A LA MISE EN PLACE DE JUMELAGES ET ACTIONS DE RELATIONS EXTERIEURES ET DE COOPERATION.**

- 13 ADOPTION DES REGLEMENTS DE CONCOURS HORS CODE DES MARCHES PUBLICS (marché fermier, Jeunes Talents de l'Oise, quizz carte Oise up...).**
- 14 DESIGNATION DE CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX ET DE PERSONNALITES QUALIFIEES POUR SIEGER AU SEIN DE TOUS ORGANISMES, QUE CES DESIGNATIONS SOIENT REQUISES PAR DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES OU DELIBERATIVES.**
- 15 ADHESION A TOUS ORGANISMES D'INTERET GENERAL, A DES ORGANISMES EXTERIEURS -AINSI QU'A DES ORGANISMES DE COOPERATION LOCALE RELEVANT DE LA CINQUIEME PARTIE DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES- ET EN TANT QUE DE BESOIN APPROBATION DES STATUTS ET RENOUELEMENT DE L'ADHESION AUX ASSOCIATIONS DONT LE DEPARTEMENT EST MEMBRE.**
- 16 AVIS DU DEPARTEMENT LORSQUE CES AVIS SONT REQUIS PAR DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR OU LORSQU'ILS SONT SOLLICITES A TITRE GRACIEUX OU D'INFORMATION (ex : documents d'urbanisme, commissions d'aménagement foncier, modifications, créations, groupements de communes, sectionnement électoral, fonds de restructuration des services d'aide à domicile, etc.).**
- 17 CORRECTION DES EVENTUELLES ERREURS MATERIELLES POUVANT AFFECTER LES DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL.**

## **2 - FINANCES - BUDGET**

- 1 AVANCES DE TRESORERIE.**
- 2 MAINLEVEE DE DECHEANCE QUADRIENNALE.**
- 3 PROCEDURE DE REMISE GRACIEUSE DE DETTE ET DE PENALITES.**
- 4 REPARTITION DEPARTEMENTALE ET INTERDEPARTEMENTALE DES FONDS DEPARTEMENTAUX DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE ET REPARTITION DU FONDS DEPARTEMENTAL DES TAXES ADDITIONNELLES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT.**
- 5 REPARTITION DE TOUS FONDS ET DOTATIONS D'ETAT, NOTAMMENT FACE, AGENCE DE L'EAU ET PRODUIT DES AMENDES DE POLICE.**
- 6 OCTROI DES GARANTIES D'EMPRUNTS CONFORMEMENT AU CADRE ANNUEL FIXE PAR L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE.**
- 7 COMPLEMENT A LA LISTE DES BIENS MEUBLES FIXEE PAR ARRETE MINISTERIEL ET QUI CONSTITUENT DES IMMOBILISATIONS PAR NATURE QUELLE QUE SOIT LEUR VALEUR UNITAIRE.**
- 8 DECISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION QUELS QUE SOIENT LA MISSION ET LE PROGRAMME AUXQUELS CELLE-CI SE RAPPORTE ET QUELLE QUE SOIT LA SECTION D'IMPUTATION.**
- 9 DEMANDE DE SUBVENTION QUEL QUE SOIT L'ORGANISME OU L'AUTORITE QUI L'OCTROIE DANS LE CADRE DE PROGRAMMES/OPERATIONS ARRETES PAR L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE.**

## **10 MISSIONS - PROGRAMMES**

### **10.1** Par référence au règlement budgétaire et financier :

- Individualisation des « AP de programme » sur des opérations (dont les subventions d'équipement),
- Individualisation, dans le cas de circonstances imprévues ou imprévisibles augmentant le coût d'une opération, d'un volume limité d'AP non affectées dites « AP de réserve »,
- Transfert d'AP non affectées (ou désaffectées) entre actions d'un même programme dans la limite du volume d'AP du programme et concomitamment transfert d'un volume égal de CP ;
- Transfert de CP afférents aux AP entre actions d'un même programme dans la limite du volume de CP du programme et concomitamment transfert d'un volume égal d'AP.

### **10.2** Programmation des actions/opérations.

**11 RATIFICATION DES DEPENSES DE TRANSPORT, D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION EXPOSEES PAR DES PERSONNALITES EXTERIEURES AU DEPARTEMENT (CONFERENCIERS, MEMBRES DES INSTANCES PARTICIPATIVES) ET PAR DES PERSONNALITES DEPARTEMENTALES A L'EXTERIEUR DU DEPARTEMENT EN APPLICATION DES DELIBERATIONS 106 DU 22 JUIN 2006, 101 DU 19 OCTOBRE 2006 ET 101 DU 15 FEVRIER 2007.**

**12 CESSION D'ACTIFS IMMATERIELS DU DEPARTEMENT.**

**13 ATTRIBUTION EN TANT QUE BESOIN D'UNE INDEMNITE DE CONSEIL AU PAYEUR DEPARTEMENTAL POUR DES PRESTATIONS DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE EN MATIERE BUDGETAIRE, ECONOMIQUE, FINANCIERE ET COMPTABLE FOURNIES AU DEPARTEMENT.**

## **3 – CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS LOCAUX**

- 1 ATTRIBUTION DES MANDATS SPECIAUX AUX CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX ET PRISE EN CHARGE DES FRAIS RESULTANT DE CES MANDATS, DONT APPLICATION EVENTUELLE AU CAS PAR CAS ET SIMULTANEMENT A L'OCTROI DU MANDAT SPECIAL, DE REGLES DEROGATOIRES AUX ARRETES MINISTERIELS FIXANT LE MONTANT DE L'INDEMNITE DE MISSION (REPAS ET HEBERGEMENT).**
- 2 FIXATION DU CARACTERE DE VOYAGES D'ETUDES.**
- 3 DECISIONS RELATIVES A LA FORMATION DES ELUS.**
- 4 FIXATION DES INDEMNITES DES TITULAIRES DES MANDATS LOCAUX PREVUES AUX ARTICLES L. 3123-18, L.3123-19 L.3123-19-1 ET L.3123-19-2 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

#### **4 - RESSOURCES HUMAINES**

- 1 TRANSFORMATIONS DE POSTES QUELLE QUE SOIT LA FILIERE DANS LA MESURE OU LES DECISIONS CORRESPONDANTES S'INSCRIVENT DANS LA LIMITE DES CREDITS OUVERTS ET N'ENTRAINENT PAS DE MODIFICATION DANS LE VOLUME DES EFFECTIFS.**
- 2 DETERMINATION DU REGIME DES PRIMES ET INDEMNITES ET DE LA DOTATION D'HABILLEMENT.**
- 3 INFORMATION PREALABLE RELATIVE AU REGIME DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL APPLICABLE AU DEPARTEMENT.**
- 4 MESURES RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE DES LOIS :
  - N° 2007-148 DU 2 FEVRIER 2007 MODIFIEE DE MODERNISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE,
  - N° 2007-209 DU 19 FEVRIER 2007 RELATIVE A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE,
  - N° 2010-751 DU 5 JUILLET 2010 MODIFIEE RELATIVE A LA RENOVATION DU DIALOGUE SOCIAL ET COMPORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE**
- 5 APPLICATION SUIVANT L'ARTICLE 7 DU DECRET N° 2006-781 DU 3 JUILLET 2006, AU CAS PAR CAS LORSQUE L'INTERET DU SERVICE L'EXIGE ET POUR TENIR COMPTE DE SITUATIONS PARTICULIERES, DE REGLES DEROGATOIRES AUX ARRETES MINISTERIELS FIXANT LES TAUX DE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES INDEMNITES DE MISSION (FRAIS SUPPLEMENTAIRES DE REPAS ET FRAIS D'HEBERGEMENT) ET DES INDEMNITES DE STAGE DANS LE CADRE DES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES AGENTS DEPARTEMENTAUX <sup>2</sup>.**

#### **5 - ACTION SOCIALE**

- 1 ADOPTION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE DEFINISSANT LES REGLES SELON LESQUELLES SONT ACCORDEES LES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE RELEVANT DU DEPARTEMENT.**
- 2 DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION, AU FINANCEMENT, AU SUIVI ET A L'EVALUATION DES SERVICES ET ACTIONS CONCOURANT A LA POLITIQUE DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE.**
- 3 EN MATIERE D'INSERTION, ADOPTION ET ADAPTATION DU PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION (PDI) (ARTICLE L.263-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES) ET TOUTES ACTIONS RELATIVES A SA MISE EN ŒUVRE (PACTE TERRITORIAL POUR L'INSERTION (PTI) NOTAMMENT ET EN TANT QUE DE BESOIN SES DECLINAISONS LOCALES.**

<sup>2</sup> S'agissant de l'octroi d'avances sur le paiement de l'ensemble des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels, cette possibilité est prévue par la décision I-06 du 17 avril 2009.

## **6 - ENSEIGNEMENT**

- 1 RATIFICATION DES DECISIONS DE REGLEMENT DES DOCUMENTS BUDGETAIRES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT DANS LES CAS PREVUS A L'ARTICLE L.421-11 DU CODE DE L'EDUCATION.
- 2 PROCEDURE DE DENOMINATION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PUBLIC ET DE LEURS INSTALLATIONS SPORTIVES.
- 3 DESIGNATION DES PERSONNES QUALIFIEES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT.
- 4 FIXATION DE LA DOTATION DEFINITIVE DE FONCTIONNEMENT DE COLLEGES DANS LE RESPECT DES DELIBERATIONS DE PRINCIPE ANTERIEURES DE L'ASSEMBLEE EN PARTICULIER LA DELIBERATION 403 DU 18 DECEMBRE 2003 ET LE CAS ECHEANT, AJUSTEMENT DES MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT DES DOTATIONS SPECIFIQUES PREAFFECTEES (TRANSPORTS...).
- 5 TOUS ACTES ET DOCUMENTS SE RAPPORTANT AU REGLEMENT DE L'ORGANISATION FONCTIONNELLE ET FINANCIERE DES SERVICES ANNEXES DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT DES COLLEGES PUBLICS DE L'OISE.
- 6 RATIFICATION DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DU FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT DES COLLEGES
- 7 MESURES NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DU PROJET EDUCATIF DU CONSEIL GENERAL ET DE SES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT.
- 8 MESURES DE CARTE SCOLAIRE.

## **7 – VOIRIE**

- 1 TOUTES DECISIONS DANS LES CONDITIONS PREVUES AUX ARTICLES L.131-1 A L.031-8 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE RELATIVE A :
  - PROCEDURE LIEE AU CLASSEMENT ET DECLASSEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES Y COMPRIS LES CESSIONS DE DELAISSES AU RIVERAINS ;
  - PROCEDURE LIEE A L'ETABLISSEMENT OU A LA SUPPRESSION DES PLANS D'ALIGNEMENT APRES AVIS DES COMMUNES CONCERNEES ;
  - DECISION D'OUVERTURE, DE REDRESSEMENT ET D'ELARGISSEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES ET ATTRIBUTION DU CARACTERE DE ROUTE EXPRESSE A CERTAINES D'ENTRE ELLES.
- 2 DECISION FIXANT LA DENOMINATION DES NOUVELLES ROUTES INCORPOREES DANS LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL.
- 3 EXAMEN DES OFFRES FAITES PAR LES COMMUNES ET LEURS GROUPEMENTS, SYNDICATS, ASSOCIATIONS, PARTICULIERS, OPERATEURS PRIVES POUR CONCOURIR A DES DEPENSES RESULTANT DE LA CREATION OU DE LA MODIFICATION D'ACCES SUR UN CHEMIN DEPARTEMENTAL.
- 4 TRAVAUX A EXECUTER SUR FONDS DEPARTEMENTAUX.

## **8 - TRANSPORTS**

- 1 DELEGATION DE COMPETENCE A UNE ORGANISATION DE TRANSPORT DE SECOND RANG.**
- 2 APPROBATION DES CONVENTIONS ET AVENANTS EN MATIERE DE TRANSPORTS DE TOUTE NATURE ET EN MATIERE D' ACTIONS DE PROMOTION DU TRANSPORT (ABRIBUS, RIS NOTAMMENT...).**
- 3 MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU DISPOSITIF ISSU DE LA LOI N° 2007-1224 DU 21 AOUT 2007 EN MATIERE DE CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC DEPARTEMENTAL DE TRANSPORT.**

## **9 – DEVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES**

- 1 MISE EN OEUVRE DES PROCEDURES D'AMENAGEMENT FONCIER DANS LE CADRE DES COMPETENCES DEVOLUES AU DEPARTEMENT, NOTAMMENT CELLES DETAILLEES DANS LE CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME.**
- 2 DECISIONS DE TOUTE NATURE RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE DU PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT ET EGALEMENT TOUTE MESURE RELATIVE A LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN MATIERE DE LOGEMENT-**
- 3 DECISIONS DE TOUTE NATURE RELATIVES AUX PLANS DEPARTEMENTAUX DE PREVENTION ET DE GESTION :**
  - DES DECHETS NON DANGEREUX (PDGPGDND),**
  - DES DECHETS ISSUS DES ACTIVITES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (PDPGDBTP).**
- 4 INSCRIPTION OU MODIFICATION DE CIRCUITS AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR).**
- 5 INSCRIPTION OU MODIFICATION D'ESPACES, SITES OU ITINERAIRES AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES (PDESI).**
- 6 INTERVENTIONS ET AIDES DU DEPARTEMENT :**
  - 6.1. - TOUTES INTERVENTIONS EN MATIERE ECONOMIQUE ET SOCIALE DANS LES CONDITIONS PREVUES AUX ARTICLES SUIVANTS DU CGCT :**
    - L.1511-2 ET L.1511-3 : AIDES COMPLEMENTAIRES A CELLES DE LA REGION SOUS LA FORME DE PRESTATIONS DE SERVICES, DE SUBVENTIONS, DE BONIFICATIONS D'INTERET, DE PRETS ET AVANCES REMBOURSABLE, AINSI QUE LES AIDES SOUS FORME DE SUBVENTIONS, DE RABAIS SUR LE PRIX DE VENTE, DE LOCATION OU DE LOCATION-VENTE DE TERRAINS NUS OU DE BATIMENTS NEUFS OU RENOVES**
    - L.3231-2 ET L.3231-3 : AIDES DIRECTES ET INDIRECTES**
    - L.3231-3-1 : STRUCTURES LOCALES DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES**
    - L.3231-6 ET 7 : PARTICIPATION AU CAPITAL DE SOCIETES**
  - 6.2 – AIDES A OBJET SPECIFIQUE : TOUTES INTERVENTIONS DANS LES CONDITIONS PREVUES AUX ARTICLES SUIVANTS DU CGCT :**
    - L.3232-1 : AIDE A L'EQUIPEMENT RURAL**
    - L.3232-2 : DOTATIONS AFFECTEES A L'ELECTRIFICATION RURALE**
    - L.3232-4 : AIDES AUX ENTREPRISES DE SPECTACLE CINEMATOGRAPHIQUE**
    - L.3233-1 : SOUTIEN AUX COMMUNES A L'EXERCICE DE LEURS COMPETENCES**

**ARTICLE 2** : Le conseil départemental délègue également à sa commission permanente l'attribution particulière suivante :

**1 MISE EN ŒUVRE DE L'ORDONNANCE N° 2014-1090 DU 26 SEPTEMBRE 2014 RELATIVE A LA MISE EN ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC, DES TRANSPORTS PUBLICS, DES BATIMENTS D'HABITATION ET DE LA VOIRIE POUR LES PERSONNES HANDICAPEES, NOTAMMENT ADOPTION D'AGENDAS D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (AD'AP).**

**ARTICLE 3** : Le conseil départemental, considérant que les critères qu'il a adoptés dans certains secteurs d'intervention sont suffisamment stricts pour que l'exécution des délibérations départementales soit exempte de toute incertitude quant aux mesures d'application nécessaires et relève à ce titre de l'organe exécutif du département conformément à l'article L.3221-1 du code général des collectivités territoriales, **arrête** la liste ci-après des interventions départementales ainsi concernées et **précise** que cette procédure étant exclusive de toute dérogation par rapport aux règles édictées, tout dossier qui s'éloignerait de ces critères serait alors soumis à l'examen de sa commission permanente :

- les transports scolaires ;
- la remise des prix – prestations diverses – gratifications ;
- l'attribution des logements de fonction dans les collèges et les conventions d'occupation précaire ;
- l'aide à la préscolarisation en zone rurale ;
- les prêts d'honneur aux étudiants ;
- l'aide du département en faveur des projets et sorties scolaires avec nuitées ;
- les séjours linguistiques des collégiens ;
- les frais de stage relatifs aux formations BAFA et BAFD ;
- l'aide au permis de conduire ;
- l'attribution des aides sur le Fonds Commun des Services d'Hébergement ;
- l'aide départementale à la restauration scolaire ;
- l'aide départementale :
  - \* pour le fonctionnement des piscines couvertes,
  - \* à l'animation sportive locale ;
- les écoles de musique ;
- les projets d'actions éducatives et culturelles ;
- les ateliers artistiques et les ateliers de culture scientifique et technique ;
- « Collège au cinéma » ;
- l'aide aux échanges internationaux des associations ;
- l'achat de drapeaux ;
- l'aide à l'amélioration sanitaire de l'habitat (subventions aux particuliers).

\*\*

\*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE**

Lors de sa réunion du **2 avril 2015**,

Le **conseil départemental de l'Oise**, réuni de plein droit en application de l'article L.3121-9 du code général des collectivités territoriales,

Le quorum et les délégations de vote ayant été vérifiés,

**Etaient présents :** Mme ALET – M. AUGER – Mme BALITOUT – M. BASCHER – M. BLANCHARD – Mme BORGEO – Mme CARLIER – Mme COLIN – Mme CORDIER – M. COURTIAL – Mme DAILLY – M. DECORDE – M. DESESSART – M. DESMEDT – Mme DHAMY – M. DIETRICH – M. DUMONTIER – Mme de FIGUEIREDO – M. FONTAINE – Mme FOYART – Mme FUMERY – Mme GOURAUD – M. GUINIOT – Mme JORAND – Mme LADURELLE – Mme LAVALETTE – Mme LEFEBVRE B. – Mme LEFEBVRE N. – M. LETELLIER – M. LETOURNEUR – Mme LEVESQUE – M. LOCQUET – M. MARCHAND – M. NANCEL – Mme NEAU – M. PACCAUD – M. PIA – Mme ROUX – M. SELLIER – M. de VALROGER – Mme VAN-ELSUWE – M. VILLEMAIN.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1413-1, L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

**VU** les articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine,

**VU** les articles 28, 29 et 30 du code des marchés publics,

**VU** les délibérations **103** du **31 mars 2011**, **104** du **21 juin 2012** et **108** du **18 décembre 2014**,

Délibérant conformément à l'article L.3121-22 2° alinéa du code susvisé, a examiné le rapport **102** et ses annexes présentés par le Président relatif aux :

**DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ADOpte** à l'unanimité, une partie de l'opposition s'abstenant, les conclusions suivantes :

-----

- **ADOPTÉ** la liste jointe en **annexe 1** (cf. **article 1**), fixant les attributions que l'Assemblée départementale délègue au Président en matière de marchés, en matière d'emprunts, de trésorerie et d'instruments financiers, en matière de droits de préemption en application du code de l'urbanisme, en matière de fonds de solidarité pour le logement, en matière de saisine de la commission consultative des services publics locaux, en matière de gestion du patrimoine, en matière d'exercice des actions en justice et en matière d'archéologie, en application des articles L.3221-11, L.3211-2, L.3221-12, L.3221-12-1, L.1413-1 et L.3221-10-1 du code général des collectivités territoriales ;
  - **PRECISE** que l'ensemble des délégations énumérées en **annexe 1** précitée demeurent valables pour toute la durée du mandat du Président, sachant au cas particulier des délégations relatives aux instruments de couverture et aux lignes de trésorerie, que ces délégations revêtent un caractère annuel et seront renouvelées chaque année pour être adossées aux caractéristiques essentielles des contrats proposés ;
  - **RAPPELLE** que pour 2015, elles ont fait l'objet de la délibération **108** du **18 décembre 2014** valable jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil départemental de mars 2015 ;
  - **ADOPTÉ** par conséquent, dans les conditions décrites en **annexe 2**, les attributions que l'assemblée départementale délègue au Président en matière d'instruments de couverture et de lignes de trésorerie en application de l'article L. 3211-2 précité, étant précisé qu'elles sont adossées au budget primitif de 2015 ;
  - **DIT** que le Président rendra compte de l'exercice des délégations ainsi consenties dans les conditions fixées également en **annexes 1** et **2** à la présente délibération.
- 

**Edouard COURTIAL**  
**Président du conseil départemental**  
**Député de l'Oise**

**ARTICLE 1** - Le conseil départemental délègue au Président du conseil départemental les **attributions** suivantes :

### **1 - EN MATIERE DE MARCHES**

L'attribution consistant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (ainsi que leurs marchés subséquents) d'un montant inférieur à un seuil défini par décrets <sup>1</sup> lorsque les crédits sont inscrits au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants y compris ceux entraînant une augmentation du contrat initial supérieure à 5 %, ainsi que les commandes passées auprès de l'Union des groupements d'Achats Publics – UGAP – et de la Centrale d'Achats Publics – CAP'OISE Picardie.

Sont ainsi visés, les marchés passés selon une procédure adaptée suivant les articles 28, 29 et 30 du code des marchés publics et les commandes passées par référence aux articles 9 et 31 dudit code.

### **2 - EN MATIERE D'EMPRUNTS**

Les attributions suivantes :

#### **Opérations de financement à long terme**

- La réalisation des emprunts au fur et à mesure des besoins du département aux meilleures conditions du marché au jour de leur souscription et dans la limite des crédits ouverts au compte **16** de nos documents budgétaires ainsi que des restes à réaliser ;
- La passation, à cet effet, des actes nécessaires ;

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire, libellés en euro ou en devise, avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêts fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif aux calculs du ou des taux d'intérêts,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil d'amortissement ;

- L'exercice des options prévues par les contrats de prêt en cours et la conclusion de tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

#### **Remboursement anticipé – opérations financières utiles à la gestion des emprunts**

<sup>1</sup>Au jour de la présente délibération, ce seuil est de 207.000 € HT pour les marchés et accords cadres de fournitures et de services, et ceux de services de recherche et de développement pour lesquels le pouvoir adjudicateur acquiert la propriété exclusive des résultats et qu'il finance entièrement, et de 5.186.000 € HT pour les marchés de travaux, par application du décret n° 2013-1259 du 29 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique.

- La réalisation, sans autre délibération et à son initiative, de divers actes et opérations financières utiles à la gestion des emprunts et la passation à cet effet des actes nécessaires ;
- La possibilité de procéder, à tout moment, à la réalisation des remboursements anticipés de tout ou partie des emprunts déjà mobilisés, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et la passation éventuelle de tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-dessus pour les financements à long terme.

### **3 - EN MATIERE DE DROITS DE PREEMPTION**

L'attribution consistant à exercer, au nom du département, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme.

### **4 - EN MATIERE DE FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL) :**

L'attribution consistant à prendre toute mesure relative au FSL notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances.

### **5 – EN MATIERE DE SAISINE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

L'attribution consistant à saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux sur :

- tout projet de délégation de service public ;
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ;
- tout projet de partenariat.

### **6 – EN MATIERE DE GESTION DU PATRIMOINE**

- *l'affectation (décision et modification) des propriétés de la collectivité utilisées par ses services publics,*
- *la fixation, quels que soient les montants, des tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal,*
- *la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, qu'il s'agisse de locations de biens départementaux consenties à des tiers ou de prises de locations par le département de biens d'autrui.*
- *l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance,*
- *la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,*
- *l'acceptation des dons et legs grevés ni de conditions, ni de charges, sans préjudice des dispositions lui permettant de le faire à titre conservatoire,*
- *l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4.600 €,*
- *la fixation, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France domaine), du montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés ainsi que la réponse aux demandes de ces derniers,*
- *la fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,*
- *l'attribution ou le retrait des bourses entretenues sur les fonds départementaux.*

## **7 – EN MATIERE D’ACTIONS EN JUSTICE**

Les actions en justice intentées au nom du département et la défense le département dans les actions intentées contre lui, qu’il s’agisse des tribunaux de l’ordre judiciaire ou administratif, et des juridictions spécialisées de l’un ou l’autre de ces ordres, des procédures d’urgence, des procédures en premier ressort, par la voie de l’appel ou de cassation.

## **8 – EN MATIERE D’ARCHEOLOGIE**

Les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine et relatives à la réalisation de diagnostics d’archéologie préventive prescrits pour les opérations d’aménagement ou de travaux sur le territoire départemental.

**ARTICLE 2** : Le conseil départemental fixe ainsi qu’il suit les modalités de son information sur l’exercice des attributions déléguées au Président :

- pour les attributions visées aux articles 1.1 et 1.4 (marchés à procédure adaptée, commandes à l’UGAP et à CAP’OISE Picardie et FSL) l’information donnée à l’Assemblée portant sur leur exécution interviendra par un rapport annuel présenté à l’Assemblée lors du vote du compte administratif ;
- au cas particulier des marchés à procédure adaptée et des commandes à l’UGAP et à CAP’OISE Picardie, et conformément à l’article L.3221-11 du code général des collectivités territoriales, une information mensuelle sera également donnée à la commission permanente ;
- pour les attributions visées aux articles 1.2, 1.3, 1.5, 1.6, 1.7 et 1.8 (emprunts, droits de préemption, saisine de la CCSPL, gestion du patrimoine, actions en justice et archéologie) l’information donnée à l’Assemblée portant sur leur exécution, sera présentée à la plus proche réunion de l’Assemblée qui en suivra l’exercice ;

\* \*  
\*

**DETTE DEPARTEMENTALE - DELEGATION AU PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR L'EXERCICE 2015**

- **DELEGUE** au Président pour l'exercice budgétaire 2015, conformément aux termes de l'article L. 3211-2 précité, la réalisation de toutes opérations financières utiles à la réduction des risques de taux, au financement à long terme y compris obligataire et ses dérivés, notamment par la passation à cet effet des actes nécessaires concernant les instruments de couvertures de taux et les financements à court terme et placements de trésorerie à court, dans les conditions et limites ci-après définies :

**1- Les produits de financement : financement à moyen et long terme**

**Stratégie d'endettement**

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, le Conseil général souhaite recourir à ces produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

Le recours à de nouveaux emprunts envisagé pour l'année 2015 portera exclusivement sur des contrats classés 1A, 1B, 1C, 2A, 2B et 2C de la charte Gissler, soit uniquement des indices zone euro ou des indices inflation ; à taux fixe, variable, ou comportant une barrière simple sans effet de levier ou une option de changement d'indice entre les indices autorisés (monétaires européens ou inflation). Il est précisé que la proportion des contrats classés 1A représenteront a minima 50 % des sommes empruntées.

**Caractéristiques essentielles des contrats**

Les produits de financement pourront être, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010 précitée :

- des emprunts obligataires et ses dérivés, et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration ;
- et/ou des barrières sur Euribor.

sachant que :

- le recours à des contrats avec effet de levier n'est pas autorisé ;
- les produits de financement pour le présent exercice budgétaire dans les limites des sommes inscrites aux budgets ;
- la durée des produits de financement ne pourra excéder 20 années ;

- des emprunts bancaires classiques à taux fixe ou à taux flottant sans structuration, sachant que les index de référence de ces contrats d'emprunts pourront être :

- le T4M,
- le TAM,
- l'EONIA,
- le TMO,
- le TME,
- le TAG
- l'EURIBOR,
- le OAT, CMS, Taux de swap,
- le Livret A, inflation Française/Européenne ;

- et/ou des emprunts bancaires assortis d'une phase de mobilisation qui permettent notamment de mobiliser et de rembourser de la dette dans la limite d'un plafond d'encours ;

- et/ou tout autres produits bancaires, exceptés d'une part ceux qui comportent un effet de levier et d'autre part ceux dont les taux évoluent selon les indices suivants :
  - indices relatifs aux matières premières, aux marchés actions ou à tout autre instrument incluant des actions ;
  - indices propres à l'établissement de crédit, à des indices de crédits ou de défauts d'émetteurs obligataires, ou encore à la valeur de fonds ou à la performance de fonds ; indices relatifs à des devises quel que soit le nombre de monnaies concernées ;
  - indices cotés sur les places financières hors des pays membres de l'OCDE.

Ne sont pas autorisés :

- les produits dits « structurés » dont la première phase de bonification d'intérêt est supérieure à 35 % du taux de marché équivalent (taux fixe ou Euribor) à la date de la proposition ;
- les produits libellés en devises étrangères, ces derniers faisant peser un risque de change trop important, et de ceux avec des effets cumulatifs qui ont pour conséquence d'aboutir à des échéances calculées sur la base d'un taux susceptible d'évoluer de manière toujours défavorable dans le temps et dont l'évolution peut difficilement être appréhendée.

Pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins trois établissements spécialisés. Des primes ou commissions pourront être versés aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant de maximum de 5 % de l'encours visé.

## **2 - Gestion de la dette - Les instruments de couverture**

### **Stratégie d'endettement**

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, le Conseil général souhaite recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR).

### **Caractéristiques essentielles des contrats**

Les opérations de couverture des risques de taux pourront être, dans le souci d'optimiser la gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010 précitée, de recourir à :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR) ;

Sont autorisées les opérations de couverture pour le présent exercice budgétaire sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil national de la comptabilité).

La durée des contrats de couverture ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- le T4M,
- le TAM,
- l'EONIA,
- le TMO,
- le TME,
- le TAG,
- l'EURIBOR,
- le OAT, CMS, Taux de swap,
- le Livret A, inflation Française/Européenne ;

Pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins trois établissements spécialisés et des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 3 % de l'encours visé par l'opération pour les primes,
- 1 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

- **DELEGUE** et **AUTORISE** le Président :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- à résilier l'opération arrêtée ;
- à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

### **3 - Gestion de la dette - Des produits de refinancement**

- **AUTORISE** le Président à souscrire, en substitution des contrats existants, des produits de refinancement ; ceux-ci porteront exclusivement sur des contrats classés 1A, 1B, 1C, 2A, 2B et 2C.

#### ***Caractéristiques essentielles des contrats***

Les produits de refinancement pourront être, dans le souci d'optimiser la gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010 précitée :

- des emprunts obligataires ;
- et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration ;
- et/ou des barrières sur Euribor ;

N'est pas autorisé le recours à des contrats avec effet de levier.

Le montant du prêt de refinancement ne pourra pas excéder le montant du capital restant dû augmenté des indemnités contractuelles, dans la limite de 10% du capital restant dû.

La durée des produits de refinancement ne pourra excéder la durée résiduelle du contrat refinancé augmentée de 5 ans.



#### 4 - Les produits de financement : financement à court terme

- **AUTORISE** le Président à souscrire, en substitution des contrats existants, des émissions de billets de trésorerie et de manière plus générale, à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du programme de billets de trésorerie (signature du dossier de présentation financière et de sa mise à jour annuelle...) ou des lignes de trésorerie nécessaires à la gestion de trésorerie, sur la base d'un montant maximum annuel de 70.000.000 €.

- **PRECISE** qu'il sera rendu compte à la plus proche réunion du conseil départemental ou de sa commission permanente, de l'exercice des délégations se rapportant aux matières ci-dessus énumérées.

\* \* \*

\*